

2.13 Peut-on intégrer dans un marché public portant sur le papier des caractéristiques environnementales sans être discriminatoire ?

Oui. Un acheteur public peut intégrer des caractéristiques environnementales dans un marché portant sur le papier sans être discriminatoire, pour autant qu'il le fasse dans le respect des principes généraux posés par le code des marchés publics que sont : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. En particulier, l'acheteur public ne peut pas demander un papier d'une marque commerciale particulière ou l'obtention d'une certification donnée. Par ailleurs, les caractéristiques environnementales qu'il fixe doivent être liées à l'objet du marché et être évaluables en toute objectivité afin de ne pas entraîner une liberté inconditionnée de choix.

Remarque

L'acheteur public doit, préalablement au lancement de toute procédure de passation d'un marché de cette nature, se renseigner sur l'état de l'offre au regard des caractéristiques qu'il recherche. Pour ce faire, il peut notamment s'informer sur le nombre de fabricants titulaires des différentes marques de certification (écolabels, certifications de la gestion durable des forêts, etc.). Si l'offre de papier certifié peut paraître encore peu développée, il convient de garder à l'esprit, d'une part, que des fabricants peuvent proposer du papier répondant à des caractéristiques équivalentes sans avoir encore opté pour une certification et, d'autre part, que le nombre de titulaires des différentes marques de certification est en progression constante. Ainsi, pour le papier à copier, il existait un titulaire de l'écolabel européen en 2003, deux en 2004 et six en mai 2005. Quatorze entreprises sont aujourd'hui titulaires de l'écolabel nordique (« Cygne Blanc ») pour le papier à copier, ce qui correspond à plusieurs dizaines de références commerciales. Par ailleurs, certains écolabels nationaux, dont les exigences relatives au papier ont été publiées antérieurement à celles de l'écolabel européen, comptent d'ores et déjà un nombre important de titulaires. Enfin, le même type de progression est observée pour l'écolabel français (NF Environnement) portant, d'une part, sur les enveloppes et pochettes postales et, d'autre part, sur les cahiers. Malgré la création récente de ces deux référentiels, on compte déjà plusieurs titulaires parmi les plus grands fabricants.

2.14 Peut-on demander aux candidats à un marché public portant sur le papier de justifier leur savoir-faire par la mise en œuvre d'un système de management environnemental (SME) ?

Non. La production d'un document attestant de la mise en place d'un système de management environnemental (SME), faisant éventuellement l'objet d'une certification²⁴, ne constitue pas nécessairement un renseignement adapté à un marché public portant sur le papier²⁵. En

24) Notamment les SME relevant de la norme internationale ISO 14001 ou du règlement européen EMAS.

25) La directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services autorise, dans son article 48-2-f, l'acheteur public à demander aux candidats d'indiquer les mesures de gestion environnementale qu'ils pourront appliquer pour la réalisation du marché dans le cadre des marchés de travaux et de services et uniquement dans les cas appropriés (lorsque la nature des travaux ou des services justifie que des mesures de gestion environnementale soient appliquées lors de l'exécution du marché public).